

# Loi modifiant la loi sur la santé (LS) (13139)

K 1 03

du 2 mars 2023

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Modification**

La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (LS – K 1 03), est modifiée comme suit :

### **Art. 122B    Base de données en cas de maladie présentant un risque sanitaire pour la population (nouveau)**

<sup>1</sup> Si le canton engage une campagne de vaccination contre une maladie contagieuse présentant un risque sanitaire pour la population, ou déclare une vaccination obligatoire au sens de l'article 22 de la loi fédérale sur les épidémies, la direction générale de la santé est habilitée à constituer un fichier et à traiter les données administratives et vaccinales des personnes vaccinées, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre des exigences du droit fédéral en matière de lutte contre les épidémies.

<sup>2</sup> Les données personnelles sensibles, au sens de l'article 35, alinéa 2, de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001, traitées dans ce cadre sont limitées à celles permettant de connaître le statut vaccinal d'une personne relatif à la maladie concernée.

<sup>3</sup> Les données personnelles sont conservées par l'Etat dans un registre auquel seuls la ou le médecin cantonal, ainsi que les personnes désignées à cet effet, ont accès, dans les limites de l'alinéa 1 du présent article.

<sup>4</sup> Ces données sont détruites ou anonymisées lorsque la fin de l'épidémie a été décrétée par l'autorité sanitaire, sous réserve qu'elles ne doivent être conservées plus longtemps en vertu d'une base légale.

<sup>5</sup> Les données anonymisées peuvent être utilisées à des fins statistiques ou de recherche, dans le respect des règles applicables.

**Art. 2      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.